



SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-quatre novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Thibéry s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, sous la présidence du Maire, Jean AUGÉ.

2021-S7

OBJET :

Compte-rendu du Conseil Municipal

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil : 23

Présents : 21

Présents : Jean AUGÉ - Jean-Louis CALVET - Nicole COSTE - Michel CAMPANELLA - Céline SABLIER - Francis DUQUENNE - Martine GAUTHIER - Joël CARRIER - Caroline ROBERT - Fabienne SERVAT - Joséphine GROLEAU - Stéphan LOPEZ - Estelle OLIVE - Christophe SIRVEN - Nadège ROUQUET - Florian TENZA - Virginie PAPIN

Procurations : José BELMONTE à Christophe SIRVEN - Dominique LAUX à Virginie PAPIN - Régine ROSENFELD à Martine GAUTHIER - Julien COUGNENC à Christophe SIRVEN

Absents : Stéphane WIBAUX -- Ludivine SELIG

Démissionnaire : Jean-Louis MONTAULON

Monsieur Florian TENZA étant élu secrétaire de séance à l'unanimité, l'ordre du jour est abordé.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du 27 octobre 2021.

Délibérations

1. Décision Modificative n° 5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M14 applicable à la commune,

Vu la délibération n° 2021-S2-05 adoptant le budget primitif de la commune en date du 07 avril 2021,

Vu la délibération n° 2021-S3-01 adoptant la décision modificative n° 1 du budget de la commune en date du 19 mai 2021,

Vu la délibération n° 2021-S4-01 adoptant la décision modificative n° 2 du budget de la commune en date du 30 juin 2021,

Vu la délibération n° 2021-S5-05 adoptant la décision modificative n° 3 du budget de la commune en date du 15 septembre 2021,

Vu la délibération n° 2021-S6-01 adoptant la décision modificative n° 4 du budget de la commune en date du 27 octobre 2021,

Considérant que les services de la trésorerie d'Agde arrêtent les opérations comptables au 10 décembre 2021 ;

Considérant le transfert à la trésorerie de Sète au 1^{er} janvier 2022 et, afin d'anticiper une éventuelle insuffisance de crédits pour les échéances d'emprunt du mois de décembre 2021, il convient d'effectuer les augmentations et diminutions de crédits suivantes,

Cette DM n° 5 s'équilibre comme suit :

En fonctionnement :	Chapitre 11, article 60612	- 8 000 € en dépenses
	Chapitre 66, article 66111	+ 8 000 € en dépenses
En investissement :	Chapitre 16, article 1641	+ 10 000 € en dépenses
	Chapitre 20, article 2031	- 10 000 € en dépenses

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la décision modificative n° 5 concernant le budget de la commune dont le détail figure au tableau en annexe.

2. Ouverture anticipée des crédits en section investissement pour l'exercice 2022

Des opérations d'investissement vont démarrer dès le début de l'année prochaine. Afin de ne pas pénaliser les entreprises qui pourraient présenter les premières situations avant le vote du budget primitif 2022, il convient de prévoir une procédure adaptée.

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales permet d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit pour un montant de **380 267,25 €** en 2022, dont :

Chapitre	Crédits votés en 2021	Ouverture des crédits anticipés en 2022
Chapitre 20	91 000 €	22 750 €
Chapitre 21	1 415 810,97 €	353 877,50 €
Chapitre 23	14 559,03 €	3 639,75 €

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, dit que les crédits seront intégrés au budget de l'exercice 2022.

3. Organisation du temps de travail (1607 h)

Monsieur le Maire informe le Conseil que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les modalités suivantes :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents de certains services bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) ; 37h30 = 11 jours de RTT qui seront posés dans le mois.

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Saint-Thibéry est fixée comme suit :

***Les services techniques :**

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes. La période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars au cours de laquelle ils effectueront les horaires suivants : 8h00-12h00 et 13h00-16h30 ; et la période estivale du 1^{er} avril au 30 septembre au cours de laquelle ils effectueront les horaires suivants : 7h00-12h00 et 13h00-15h30 (ce qui correspond à une moyenne annuelle de 35 heures hebdomadaires),

*Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37,5 heures sur 5 jours,

*Le service de la police municipale :

Les agents du service de la police municipale seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours avec adaptation des heures en fonction des besoins du service,

*Le service des affaires scolaires :

Les agents du service des affaires scolaires seront soumis à une annualisation du temps de travail,

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le lundi de la pentecôte.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter la proposition du maire, et les modalités ainsi proposées qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

4. Subvention de la Commune au CCAS

Le CCAS de la Ville de Saint-Thibéry gère la partie restauration scolaire municipale et celle de la restauration de l'EHPAD Mireille Vidal.

Conformément au budget voté 2021 du CCAS, il convient de lui accorder une subvention de 30 000 €.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement d'une subvention de 30 000 € au CCAS, dit que les crédits sont inscrits à l'article 657362 « subvention au CCAS » du BP 2021 de la commune et que les crédits seront versés à l'article 7474 « commune » du Budget 2021 du CCAS.

5. Transactions 2021

La loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public ayant pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par les collectivités locales,

Dans ce but, l'assemblée délibérante doit débattre sur le bilan de la politique foncière menée par la collectivité.

Il convient de délibérer sur les acquisitions et cessions foncières effectuées par la commune durant l'année 2021, selon le tableau ci-après :

CESSIONS

Références cadastrales	Adresse	Superficie	Acquéreur	Prix
B 1977	Place Molière	56 m ²	Mr MARTINS PINTO	1 960 €

ACQUISITIONS

Références cadastrales	Adresse	Superficie	Vendeur	Prix
AB 815 et AB 1112 (Annule et remplace 2020)	Boulevard des Écoles	1 135 m ²	Mr GINIEYS	35 000 €

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les acquisitions, les cessions et les échanges fonciers effectués par la commune durant l'année 2021.

La séance est levée à 19h50.

Le secrétaire de séance



